



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2021-076**

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDT / SEER

24-2021-11-26-00003 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/2021-252 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Dordogne (4 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-11-29-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Catherine CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 9

24-2021-11-29-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages) Page 12

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-10-28-00040 - Vidéoprotection- Crédit Agricole Charente Périgord-BEAUMONTOIS EN PERIGORD-arrêté-877-28102021 (2 pages) Page 15

24-2021-10-28-00042 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Avenue du Maréchal Leclerc-BERGERAC-arrêté-879-28102021 (2 pages) Page 18

24-2021-10-28-00041 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Boulevard Auguste Comté-BERGERAC-arrêté-878-28102021 (2 pages) Page 21

24-2021-10-28-00045 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Cours Saint Georges-PERIGUEUX-arrêté-882-28102021 (2 pages) Page 24

24-2021-10-28-00044 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-PAYS DE BELVES-arrêté-881-28102021 (2 pages) Page 27

24-2021-10-28-00043 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-Place Louis de La Bardonnie-BERGERAC-arrêté-880-28102021 (2 pages) Page 30

24-2021-11-17-00005 - Vidéoprotection-E.I. Thomas PONTOIS-Eden Club-BRANTOME EN PERIGORD-arrêté-836-17112021 (2 pages) Page 33

24-2021-11-17-00006 - Vidéoprotection-S.D.M.3-Déchèterie de RIBERAC-arrêté-875-17112021 (2 pages) Page 36

24-2021-10-28-00039 - Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-ISSIGEAC-arrêté-876-28102021 (2 pages) Page 39

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-11-30-00002 - AP Constatant la vacance de biens vacants sans maître sur le territoire de Mareuil-en-Périgord (2 pages) Page 42

24-2021-11-30-00001 - AP constatant la Vacance de Bien Vacant Sans Maître sur la commune de Moulin-Neuf AP 24-2021-11-30-00001 (2 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-11-29-00003 - arrêté prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation du covid-19 (3 pages)

Page 48

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2021-11-26-00002 - arrêté portant autorisation d'un rallython le 4 décembre 2021 à Milhac de Nontron (6 pages)

Page 52

DDT

24-2021-11-26-00003

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/2021-252 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2021-252

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département
de la Dordogne
Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Commune de Jumilhac-Le-Grand

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.323-3-1, L.433-11 et R.635-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 3 mai 2021 n°21.CP.II.53 de la commission permanente du conseil départemental portant décision de réaliser des études d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur une partie de la commune de Jumilhac-Le-Grand ;

Vu la demande du 4 novembre 2021 présentée par M. le président du conseil départemental, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées afin de procéder à des études et diverses opérations nécessaires préalables à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projetée sur une partie du territoire de la commune de Jumilhac-Le-Grand ;

Considérant que la demande précitée porte sur une partie du territoire de la commune de Jumilhac-Le-Grand dont le récapitulatif des parcelles concernées est ci-joint annexé ;

Considérant que la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les opérations nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur une partie du territoire de la commune de Jumilhac-Le-Grand revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou des personnes qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres ainsi que les personnes qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires aux études de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur l'ensemble du territoire de la commune de Jumilhac-Le-Grand.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le conseil départemental devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Le maire de la commune de Jumilhac-Le-Grand est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué et affiché à la diligence du maire de la commune de Jumilhac-Le-Grand au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités de notification et/ou publication prévues.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Jumilhac-Le-Grand, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du conseil départemental de la Dordogne et dont copie sera adressée au commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Fait à Périgueux, 26 NOV. 2021
Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/21-252

| | ZONE 1 | ZONE 2 | ZONE 3 | ZONE 4 | TOTAL |
|---------------------------|------------|-----------|-----------|-----------|------------|
| NB Parcelles | 1 316 | 461 | 613 | 393 | 2 876 |
| SURFACE (m ²) | 10 005 810 | 3 752 109 | 6 516 739 | 4 255 866 | 26 522 231 |

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-29-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Catherine CARRERE FAMOSE en matière
d'ordonnancement secondaire pour la Direction
départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de la
Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-05-0002 du 05/10/2021;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2021-05-0002 du 05/10/2021 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes.

Article 3 En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Frédérique BONGRAIN et, en son absence ou empêchement, à Mme Maude MARCOCCIO pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- M. Olivier ATLAN pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE

A blue ink signature of Catherine Carrere Famose, written in a cursive style, positioned above her name.

Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-11-29-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
Catherine CARRERE FAMOSE, Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de la
Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Marie DUPORGE directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-10-05-0001 du 05/10/2021 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2021-10-05-0001 du 05/10/2021 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mme Claire-Lise BORDES et Mme Marie DUPORGE, directrices adjointes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Claire-Lise BORDES et Marie DUPORGE, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Frédérique BONGRAIN, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Olivier ATLAN, chef du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Maude MARCOCCIO pour le service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Joëlle VAILLANT et Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5 : La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 29 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00040

Vidéoprotection- Crédit Agricole Charente
Périgord-BEAUMONTOIS EN
PERIGORD-arrêté-877-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Centrale – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20100199 – OP.20102541_877 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Centrale – 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.


Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00042

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-Avenue du Maréchal
Leclerc-BERGERAC-arrêté-879-28102021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau Sécurité Publique

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Avenue du Maréchal Leclerc – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100881 – OP.20102540_879 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue du Maréchal Leclerc – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le

28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00041

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-Boulevard Auguste
Comté-BERGERAC-arrêté-878-28102021



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Publique**

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Boulevard Auguste Comté – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100859 – OP.20102537_878 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Boulevard Auguste Comté – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00045

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-Cours Saint
Georges-PERIGUEUX-arrêté-882-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 15, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101047 – OP.20102557_882 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 15, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00044

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-PAYS DE BELVES-arrêté-881-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) 21, place d'Armes – 24170 PAYS-DE-BELVES, enregistrée sous le numéro 20101177 – OP.20102542_881 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 21, place d'Armes – 24170 PAYS-DE-BELVES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00043

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-Place Louis de La
Bardonnie-BERGERAC-arrêté-880-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord situé(e) à (au) Place Louis de la Bardonnie – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100877 – OP.20102543_880 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente Périgord est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Louis de la Bardonnie – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures dont 1 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-17-00005

Vidéoprotection-E.I. Thomas PONTOIS-Eden
Club-BRANTOME EN
PERIGORD-arrêté-836-17112021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.I. Thomas PONTOIS – L'Eden Club situé à « Le Canteix » - 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102491_836 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 17/11/2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – E.I. Thomas PONTOIS – L'Eden Club est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à « Le Canteix » – 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-17-00006

Vidéoprotection-S.D.M.3-Déchèterie de
RIBERAC-arrêté-875-17112021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – S.M.D.3 situé à « La Rampinsolle » - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20101472-OP.20102507_875 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 17/11/2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Président – S.M.D.3 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Déchèterie de Ribérac – Rue André Cheminade – Z.I. Les Chaumes – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 17 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-28-00039

Vidéoprotection-S.M.D.3-Déchèterie-ISSIGEAC-arrêt
é-876-28102021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3 situé(e) à (au) Déchèterie d'Issigeac – Route de Villérial – 24560 ISSIGEAC, enregistrée sous le numéro 20102496_876 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28/09/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne – S.M.D.3 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Déchèterie d'Issigeac – Route de Villérial – 24560 ISSIGEAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 OCT. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-30-00002

AP Constatant la vacance de biens vacants sans maître sur le territoire de Mareuil-en-Périgord

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de bien sur le territoire
de la commune de MAREUIL-EN-PERIGORD n°**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00006 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Périgord,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Mareuil-en-Périgord, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué le bien concerné ;

ARRÊTE

Article 1 : Est constatée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de Mareuil-en-Périgord désignée ci-après :

| Préfixe | Section | N°de parcelle |
|---------|---------|---------------|
| 283 | B | 1578 |

Article 2 : La commune de Mareuil-en-Périgord peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit du bien immobilier susvisé au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, le bien conservé par la commune sera placé sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété du bien immobilier susvisé sera attribuée à l'Etat.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Mareuil-en-Périgord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-30-00001

AP constatant la Vacance de Bien Vacant Sans
Maître sur la commune de Moulin-Neuf AP

24-2021-11-30-00001

**Arrêté préfectoral constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de MOULIN-NEUF n°**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00005 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Moulin-Neuf,

Vu les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Moulin-Neuf, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Vu qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Moulin-Neuf désignées ci-après :

| Préfixe | Section | N° de parcelle |
|---------|---------|----------------|
| | B | 649 |
| | C | 380 (Lot n°2) |
| | C | 517 |

Article 2 : La commune de Moulin-Neuf peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Moulin-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-29-00003

arrêté prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation du covid-19

**Arrêté n° 2021-
prescrivant diverses mesures visant à lutter
contre la propagation du covid-19**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant obligation de port de masque de protection jusqu'au 30 novembre 2021, pour les marchés qui se tiennent dans les communes de Piégut-Pluviers (AP N°24-2021-10-28-00001), Issigeac (AP N°24-2021-10-28-00003), Sarlat (AP N°24-2021-11-02-00001), Nontron (AP N°24-2021-11-02-00002), Bergerac (AP N°24-2021-11-02-00003), Miallet (AP N°24-2021-11-02-00004), Eymet (AP N°24-2021-11-02-00005), Domme (AP N°24-2021-11-04-00002) ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'ARS, ainsi que la consultation des parlementaires et des représentants des collectivités locales de la Dordogne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant la hausse significative du taux d'incidence et du taux de positivité de la Covid-19 dans le département de la Dordogne ;

Considérant que l'intérêt de santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances et de ce qui précède, et dans le seul objectif de santé publique, que le port du masque en extérieur doit être obligatoire pour tous les événements générateurs de regroupements sur la voie publique, afin de limiter les contaminations ;

Considérant que les rassemblements, réunions ou activités sur la voie et l'espace publics tels que les marchés, brocantes et ventes au déballage, les files d'attente et les entrées et sorties des établissements scolaires ne permettent pas toujours le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé du fait de la densité de population ou des contacts prolongés qu'ils entraînent ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés de Noël en cette période de fin d'année justifie un contrôle du passe sanitaire en plus du port du masque, à chaque fois que ce contrôle est matériellement possible par un filtrage des accès ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux pris jusqu'au 30 novembre 2021 pour les communes suivantes sont abrogés :

- Piégut-Pluviers (AP N°24-2021-10-28-00001),
- Issigeac (AP N°24-2021-10-28-00003),
- Sarlat (AP N°24-2021-11-02-00001),
- Nontron (AP N°24-2021-11-02-00002),
- Bergerac (AP N°24-2021-11-02-00003),
- Miallet (AP N°24-2021-11-02-00004),
- Eymet (AP N°24-2021-11-02-00005),
- Domme (AP N°24-2021-11-04-00002) ;

Article 2 : A compter du mardi 30 novembre 2021 à 00h00 et jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 inclus, le port du masque en extérieur est obligatoire dans le département de la Dordogne, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics caractérisés par une forte concentration de personnes, identifiés ci-dessous :

- sur les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- dans les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares et les abris de bus ;
- aux abords des principaux centres commerciaux (les samedis), des établissements scolaires (aux horaires d'entrée et sortie des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux).

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 4 : Outre le port du masque, la présentation du passe sanitaire est impérative pour l'accès aux marchés de Noël, dans tous les espaces susceptibles d'être clôturés pour en filtrer les accès. A défaut d'un contrôle général d'accès à l'ensemble du marché de Noël, le contrôle du passe sanitaire s'impose à toutes les activités de vente de boissons et de nourriture à consommer sur place ou à emporter dès lors qu'elles ne sont pas hermétiquement closes, ainsi qu'aux animations génératrices de regroupements (patinoire, spectacle).

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Périgueux, le 29 NOV. 2021

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – 2, Paul Louis Courier – CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-11-26-00002

arrête portant autorisation d'un rallython le 4
décembre 2021 à Milhac de Nontron

Arrêté n°

portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée Rallython
le 4 décembre 2021 à Milhac de Nontron

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-17 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, Sous-préfet de Nontron ;

VU l'arrêté pris par le maire de Milhac de Nontron, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation ;

VU la demande de l'association Thiviers Sport Auto, représentée par Monsieur Bruno BRUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un rallython à Milhac de Nontron,

VU l'attestation de la compagnie d'assurance ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 18 novembre 2021 avec les réserves suivantes :

Mettre en place les moyens de sécurité tels que prévu dans le dossier,
Informers le SAMU 24 et 87,
Transmettre la liste des pilotes avec les numéros de permis de conduire,
Interdire le public sur le parcours des baptêmes,

Installer des panneaux d'information en amont et en aval sur la RD 707,
Contrôler le passe sanitaire des personnes embarquées et sur les points de restauration/buvette,
Rappeler le respect des distanciations physiques et des gestes barrière sur la zone publique,
Prévoir un kit de dépollution,
Prévenir le SDIS 24 en cas de pollution accidentelle,
Informers les pilotes qu'ils doivent signaler la présence de spectateurs sur le parcours ou toute autre anomalie présentant un danger,

CONSIDÉRANT

Que l'organisateur met en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de toute personne participant à la manifestation sportive, sur le parcours baptême comme sur les zones d'embarquement/débarquement, y compris les mesures pour la sécurité sanitaire,

Que la circulation du public est interdite sur la voie communale empruntée par les voitures de rallye sur sa partie « baptêmes » ;

Qu'en l'absence de convention entre l'association et les services de gendarmerie territorialement compétents, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Thiviers Sport Auto, représentée par Monsieur Bruno BRUN, est autorisée à organiser un Rallython, (baptêmes dans des voitures de rallye) le samedi 4 décembre 2021 de 9 heures à 18 heures à Milhac de Nontron. Cette manifestation sportive est organisée sous la responsabilité de l'organisateur technique, Monsieur Bruno BRUN. Il est chargé à ce titre, de veiller à la sécurisation de l'intégralité de celle-ci, notamment sur l'itinéraire emprunté par les voitures de rallye ainsi que sur les lieux d'embarquement/débarquement et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

La rallython est prévu sur la voie communale n° 201 et n°203, sur un parcours de 2 km, dont la cartographie du tracé est annexée au présent arrêté. Il ne comporte ni classement, ni compétition et ne doit en aucun cas être chronométré.

Toute notion de vitesse est formellement interdite. Les voitures de rallye sont conduites par des pilotes titulaires du permis de conduire en cours de validité et d'une assurance par leur affiliation à la F.F.S.A. Avant le départ, l'organisateur procède aux vérifications des éléments de sécurité des voitures de rallye.

Lors d'un briefing, l'organisateur donne les consignes de sécurité à respecter par les pilotes engagés pour le rallython, en leur rappelant, entre autre, que la vitesse sur cette manifestation sportive est interdite.

Article 2 : Le public est interdit sur la portion de route empruntée pour le rallython. Aucune zone autorisée au public « ZAP » ne doit être implantée sur cette portion de route. Le public n'est autorisé que sur la zone sécurisée embarquement/débarquement.

Des commissaires sont présents sur la route utilisée pour « les baptêmes », aux endroits sensibles, ainsi que sur les lieux de départ/arrivée. Ils sont équipés de moyens de communication fiables et/ou d'un moyen d'alerte immédiat. Des essais sont préalablement réalisés en cas d'utilisation de téléphones portables. Les numéros téléphoniques ainsi que les identités des commissaires et du responsable de la manifestation sont communiqués à la gendarmerie nationale avant le début de la manifestation.

L'organisateur informe les usagers de la route des restrictions liées à l'organisation du rallython, par des panneaux, des affiches, via le site Internet, les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, de même que les services postaux, les services médicaux, le portage de repas à domicile, les associations locales de chasse et/ou de randonnée. La pose et la dépose des panneaux ou de toute signalétique adaptée restent à la charge de l'organisateur.

Les riverains situés sur la partie rallython doivent également être informés qu'ils ne pourront pas sortir ou rentrer chez eux, sans autorisation de l'organisateur.

Le départ de chaque voiture de rallye est donné après le signal radio du commissaire situé au point d'arrivée. Une seule voiture de rallye est autorisée à circuler dans sa partie baptême.

Sur le parcours de liaison, R.D 707 reliant Milhac de Nontron/Saint-Pardoux la Rivière, permettant de rejoindre l'aire d'embarquement/débarquement, les pilotes doivent obligatoirement respecter le Code de la route. L'organisateur s'engage à exclure tout pilote qui ne respecte pas les règles et/ou les consignes de sécurité.

Article 3 : L'organisateur est en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie celle-ci, il s'engage à retarder son départ, l'interrompre, voire l'annuler.

Il doit alerter les services de secours pour tout accident intervenant lors du déroulement de la manifestation. Il doit également, alerter les forces de l'ordre en cas de difficultés rencontrées et se conforme aux instructions complémentaires données, le cas échéant, par ces services.

Article 4 : L'aire d'embarquement/débarquement est clairement identifiée et signalée. Elle est protégée et sécurisée par des barrières et/ou de la rubalise, de manière à ce que le public soit hors de danger. Cette aire est suffisamment éloignée du point de départ.

Les participants aux baptêmes doivent accéder et/ou quitter l'aire d'embarquement/débarquement en toute sécurité. Des commissaires et/ou des bénévoles de l'association, présents à cet endroit, restent vigilants et veillent sur la sécurité des personnes.

Les équipements de sécurité proposés aux passagers doivent être adaptés à la morphologie des personnes embarquées. L'organisateur informe éventuellement les personnes candidates aux baptêmes de voitures de rallye sur les risques qu'elles encourent en cas de situation médicale particulière.

La taille des participants, toisée à 1,20 mètre, est adaptée aux dispositifs de maintien dans les sièges baquets. Les passagers mineurs ne sont acceptés que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : être âgé de plus de sept ans et disposer d'une autorisation parentale jusqu'aux 18 ans.

Article 5 : L'organisateur sécurise l'itinéraire du rallython par des éléments de protection (bottes de pailles, chicanes, barrières, rubalise, panneaux...) qu'il juge nécessaire au niveau des obstacles naturels ou artificiels et pouvant présenter un danger, que ce soit du fait de la configuration du tracé ou de l'état de la chaussée ou de ses abords. Des dispositifs adaptés visant à réduire la vitesse sont également installés, notamment à l'intérieur des courbes.

Article 6 : Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions pour alerter, accueillir et guider les secours publics (Sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Gendarmerie nationale 17) et pour maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des habitations.

Article 7 : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion du rallython. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur. Le nettoyage des voies devra être effectué après la fin de la manifestation, avant la réouverture à la circulation publique.

L'organisateur s'engage à prendre en compte la collecte des déchets liée à l'organisation de la manifestation, notamment sur les lieux d'embarquement/débarquement. Il vérifie également que les pilotes possèdent une bâche environnementale. L'organisateur veille à ce que les pilotes des voitures de rallye ne consomment pas de boissons alcoolisées à l'occasion de ce rallython.

L'organisateur s'engage à vérifier les prévisions météo auprès de Météo-France, afin de prendre toute mesure adaptée.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser les regroupements de personnes.

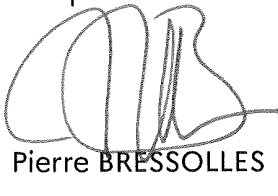
Article 8 : Dans le cadre de la crise sanitaire et afin de limiter la propagation de la Covid-19, l'organisateur doit impérativement contrôler le passe sanitaire des pilotes, des bénévoles participants à la manifestation et de chaque personne entrant dans la zone d'embarquement ainsi que le périmètre des points de restauration/buvette.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement de la manifestation et de cet arrêté.

Article 10 : Le Sous-préfet de Nontron, le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le maire de Milhac de Nontron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno BRUN, représentant de l'association Thiviers Sport Auto, pour affichage.

Fait à Nontron, le 26 novembre 2021,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

